

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 25 août 2014

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

P1 – N° S3IC : 64-414
D-0114-2014-UT84-Sub1

SPR 1030

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Société NOVERGIE à Vedène.

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société NOVERGIE exploite sur la commune de Vedène un pôle de valorisation des déchets composé de :

- une déchetterie,
- une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- un centre de tri ;
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

Les activités de cet établissement qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013.

2. Visite d'inspection du 05 juin 2014

L'établissement exploité par la société NOVERGIE a fait l'objet d'une visite d'inspection le 05 juin 2014. Cette visite, non exhaustive, a porté sur les dispositions du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, relatives à l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Mâchefers (CTVM).

A cette occasion, six écarts à la réglementation ont été relevés. L'exploitant nous a fait part de ses observations, compléments d'information et engagements par courrier du 23 juin 2014.

L'écart n°5 n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Cet écart concerne les dispositions de l'article 8.3.3.4 qui dispose notamment que les lots mensuels de mâchefers soient clairement délimités en fonction de leur date de réception et de leur provenance géographique (pour mémoire, le CTVM de Vedène est autorisé à réceptionner et traiter des mâchefers provenant par ordre de priorité de l'UVE de Vedène, puis dans la limite des capacités du site, des UVE des départements limitrophes du Vaucluse et du département de l'Hérault). Lors de la visite du CTVM le 05 juin 2014, l'Inspection a constaté que des lots périodiques de mâchefers constitués en tas ne sont pas clairement délimités, certains tas se chevauchant jusqu'à une hauteur supérieure à 2 mètres. L'article 8.3.3.4 prévoit que si nécessaire, des murets de séparation soient mis en place pour bien compartimenter les différents lots. Ces dispositifs ne sont pas mis en place sur le CTVM.

En réponse à l'écart n°5, l'exploitant a proposé de revoir l'organisation des lots de mâchefers en septembre 2014 et de définir par la suite une action sur la reprise du stockage.

Cette réponse est jugée insuffisante par l'Inspection, car l'exploitant ne propose à ce stade aucune solution visant à garantir la délimitation des lots périodiques de mâchefers. La mise en conformité du stockage de ces lots périodiques implique pour l'exploitant une réflexion globale sur la gestion du CTVM. En effet, actuellement, le chevauchement des tas de mâchefers est dû au manque de place sur la plateforme de stockage et de maturation, en raison des difficultés rencontrées par l'exploitant pour recycler sur des chantiers routiers les mâchefers élaborés, qui en conséquence s'accumulent sur la plateforme.

3. Rapports mensuels de synthèse

L'article 9.3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 dispose que l'exploitant transmette à l'Inspection avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse de l'activité et des résultats de l'autosurveillance relatif au mois précédent.

Pour l'année 2014, l'Inspection a été destinataire des rapports de synthèse suivants :

- rapport de décembre 2013 transmis par courrier du 23 avril 2014,
- rapports de janvier et février 2014 transmis par courrier du 1^{er} juillet 2014.

À la date du présent rapport, les rapports de synthèse de mars, avril et mai 2014 n'ont pas encore été adressés à l'Inspection.

Par conséquent, le délai de transmission prévu à l'article 9.3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 n'est pas respecté.

Il est à noter que l'exploitant a déjà fait l'objet de rappel sur ce point de la part de l'Inspection ; l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2011, qui réglementait antérieurement (avant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013) le fonctionnement de l'UVE de Vedène, prescrivait déjà la transmission du rapport de synthèse sous un mois.

4. Proposition de l'inspection des installations classées

Au vu des non-conformités visées au paragraphe 2 et 3 du présent rapport et en application de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre la société NOVERGIE en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 :

- Article 8.5.3.4 en ce qui concerne la délimitation des lots périodiques de MIDND en fonction de leur date de réception et de leur provenance géographique ;
- Article 9.3.2.2.1 en ce qui concerne le délai de transmission du rapport mensuel d'activité.

À cet effet, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Dans la lettre de transmission à l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, je vous propose de lui rappeler que, conformément à la demande de l'Inspection précisée dans sa lettre de conclusion de la visite du 05 juin 2014, il conviendra qu'il adresse à l'Inspection les dispositions qu'il envisage vis-à-vis des lots périodiques de mâchefers dont la traçabilité en terme de date de réception et de provenance géographique a été rompue. Dans la mesure où cette traçabilité ne pourrait être assurée, les lots incriminés devront être éliminés dans un centre de stockage de déchets non dangereux dûment autorisés.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure a été adressée à l'exploitant par nos soins.

L'inspecteur de l'environnement,